I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1600/68 DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

relatif au financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des dépenses découlant des mesures particulières prises par la République italienne à l'importation de céréales fourragères

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié par le règlement (CEE) n° 643/68 (3), prévoit à son article 23 paragraphes 1 et 2 la possibilité pour la République italienne de diminuer les prélèvements à l'importation de céréales fourragères, à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres ;

considérant que l'application d'une telle disposition se répercute sur les produits transformés et certains produits dénaturés qui leur sont substituables ; que, conformément à l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, il appartient au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence en ce qui concerne les échanges de ces produits ;

considérant qu'en vertu de l'article 18 du règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales (4), lorsque la République italienne a recours à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, il doit être octroyé une subvention pour les livraisons de certains de ces produits transformés en provenance des autres États membres ; que les règlements n°s 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (5), 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz (6), 235/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la dénaturation de sucre aux fins d'alimentation animale (7) et 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable (8), prévoient l'octroi de subventions similaires ; que ces cinq règlements fixent également le mode de détermination de ces subventions ;

considérant que l'ensemble de ces mesures permet d'atteindre les objectifs des organisations communes de marché ; que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été institué à cet effet par le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (9) ; qu'il importe, en conséquence, de rendre éligibles, au titre du Fonds, section garantie, les dépenses qui découlent de ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 8 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février

(1) JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 19.
(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(3) JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 1.
(4) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.
(5) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.
(6) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.
(7) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.
(8) JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2940/67.
(9) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), sont éligibles au Fonds, section garantie, les dépenses entraînées par les subventions accordées en vertu de l'article 23 paragraphes 1, 2, 4 et 4 bis du règlement nº 120/67/CEE, ainsi qu'en vertu des dispositions communautaires arrêtées dans le secteur du sucre pour tenir compte du fait que l'Italie a recours à la faculté prévue audit article 23.

2. Le Fonds rembourse les dépenses réelles effectuées par les États membres au titre des subventions visées à l'article 23 paragraphes 1 et 2 du règlement nº 120/67/CEE, aux articles 18 des règlements nºs 191/67/CEE, 194/67/CEE et 360/67/CEE, à l'article 2 du règlement nº 235/67/CEE ainsi qu'à l'article 6 bis du règlement nº 172/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) nº 644/68 (2).

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, pour autant que de besoin, les modalités de prise en charge des dépenses qui résultent de l'octroi de subventions accordées en vertu des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 2

Les dépenses visées à l'article 1er font l'objet des demandes de remboursement présentées conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement nº 17/64/CEE, modifiées par le règlement nº 741/67/CEE (4), et des décisions de concours du Fonds prises par la Commission en vertu des dispositions de l'article 10 dudit règlement, également modifiées par le règlement nº 741/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1601/68 DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

rectifiant le texte, en langue néerlandaise, du règlement nº 120/67/CEE, en ce qui concerne l'appellation de certaines céréales et modifiant l'article 23 dudit règlement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le texte, en langue néerlandaise, de l'article 1er du règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié par le règlement (CEE) nº 830/68 (5), comporte des erreurs en ce qui concerne l'appellation de certaines céréales ; qu'il est nécessaire de les rectifier ;

considérant qu'il convient de faciliter au maximum le commerce intracommunautaire des céréales fourragères ; qu'il convient donc d'accélérer le versement de la subvention qui doit être accordée pour les livraisons en Italie de ces céréales en provenance des autres États membres lorsque la République italienne fait application de la possibilité qui lui est donnée par

(1) JO nº 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO nº L 122 du 30. 5. 1968, p. 3.
(3) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(4) JO nº 258 du 25. 10. 1967, p. 2.
(5) JO nº L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.